

Numéro du rôle : 6471
Arrêt n° 19/2018 du 22 février 2018

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 25/2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, inséré par l'article 153 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, posée par le Tribunal de l'application des peines du Hainaut, division Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, F. Daoût et T. Giet, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite E. De Groot, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 29 juin 2016 en cause de A.S., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 4 juillet 2016, le Tribunal de l'application des peines du Hainaut, division Mons, a posé la question préjudicielle suivante :

« Dès lors qu'en son article 22, la loi du 17 mai 2006 définit la surveillance électronique comme une (autre) forme de détention, l'article 25/2 de la même loi tel qu'entré en vigueur le 1er mars 2016, en ce qu'il prévoit que la surveillance électronique n'est pas accordée s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume, n'est-il pas discriminatoire au regard des condamnés en ordre de séjour et ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution ».

Des mémoires ont été introduits par :

- A.S., assisté et représenté par Me N. Cohen, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me B. Renson, avocat au barreau de Bruxelles.

A.S. a introduit également un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 13 décembre 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 janvier 2018 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 17 janvier 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

A.S. purge actuellement les peines auxquelles il a été condamné. En sa qualité d'étranger, il n'a pas droit au séjour, ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion le 19 décembre 2014 qui lui a été notifié le 7 janvier 2015. Depuis le 5 août 2012, il remplit les conditions légales pour obtenir une surveillance électronique. Toutefois, aux termes de l'article 25/2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, tel qu'il a été inséré par l'article 153 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, la surveillance électronique ne peut être accordée s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à résider en Belgique.

Le tribunal d'application des peines du Tribunal de première instance du Hainaut, qui est saisi de la demande de surveillance électronique par A.S., observe qu'avant la modification législative précitée, il n'apparaissait pas que la décision ministérielle d'expulsion du condamné puisse constituer une « contre-indication » à l'octroi d'une mesure de surveillance électronique, cette dernière n'étant qu'une modalité plus constructive, selon lui, de l'exécution de la peine, c'est-à-dire une autre forme de détention. Le juge *a quo* compare alors la situation de pareil condamné avec celle d'un condamné étranger qui n'est pas en situation illégale et qui peut bénéficier de la mesure en cause et pose dès lors à la Cour la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1. A.S. estime que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.2. Le Conseil des ministres considère que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1. A la date du jugement qui a posé la question préjudicielle, l'article 153 de la loi du 5 février 2016 « modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice » avait inséré dans la loi du 17 mai 2006 « relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine » un nouvel article 25/2 qui disposait :

« La détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle ne sont pas accordées s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume ».

B.2. La juridiction *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de la disposition précitée avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas que la surveillance électronique puisse être accordée à un condamné étranger s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume.

B.3. Par son arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour a annulé la disposition en cause.

La question préjudicielle est dès lors devenue sans objet.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle est sans objet.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 février 2018.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels